



50784 - Le rasage de la barbe peut-il rendre le jeûne caduc ?

question

Le rasage de la barbe au cours d'une journée du Ramadan peut-il rendre le jeûne nul ? Puisse Allah nous protéger et protéger tous les musulmans contre son rasage ?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement, il est interdit à l'homme de raser sa barbe, que l'on soit en Ramadan ou en dehors de ce mois. Car beaucoup de hadiths clairs et authentiques véhiculent l'ordre de la laisser pousser abondamment. Il en est cette parole du Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) :

différenciez-vous des polythéistes ; laissez pousser vos barbes et enlevez vos moustaches (rapporté par al-Boukhari, 5892 et par Mouslim, 259) et la parole du Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) **coupez-vous les moustaches et laissez pousser vos barbes ; différenciez vous des mages** (rapporté par Mouslim, 206)

L'érudit Ibn Mouflih (puisse Allah lui accorder sa miséricorde) a dit : **selon Ibn Hazm, le consensus s'est dégagé au sein (des ulémas) sur le caractère obligatoire du développement de la barbe et de l'enlèvement de la moustache** Extrait d' al- fourou' 1/130.

Deuxièmement, le rasage de la barbe ne remet pas en cause le jeûne. Mais il diminue la récompense accordée au jeûneur. Et il en est ainsi de tous les actes de désobéissance comme le mensonge, la médisance, etc.

Cheikh Ibn Outhaymine (puisse Allah lui accorder sa miséricorde) a été interrogé en ces termes : le fait de tenir des propos interdits au cours d'une journée du Ramadan peut-il entraîner la caducité du jeûne ?



Voici sa réponse : « quand nous lisons la parole d'Allah le Puissant et Majestueux : **Ô les croyants! On vous a prescrit as-Siyâm comme on l' a prescrit à ceux d' avant vous, ainsi atteindrez- vous la piété** (Coran, 2 : 183) nous comprenons que la raison de l'institution du jeûne repose sur la crainte (d'Allah). Or celle-ci consiste à abandonner les interdits. Au sens le plus large, ce vocable (crainte) indique encore l'exécution des ordres et l'abstention de ce qui est appréhensible. A ce propos, le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) a dit : **Allah n'a pas besoin qu'on se prive du manger et du boire si l'on n'est pas capable de s'abstenir des faux propos, des vaines actions et des actes relevant de l'ignorance** (rapporté par al-Boukhari, 6057). Cela étant, le jeûneur doit éviter les propos et actes interdits. Il doit cesser la médisance, le mensonge et le colportage. Il doit s'abstenir de toute opération de vente interdite et éviter tout cela durant un mois. Ainsi, l'on aura entraîné son âme dans la droiture pour le reste de l'année.

Il est toutefois regrettable que beaucoup de jeûneurs ne font aucune distinction entre les jours du jeûne et les autres. Ils maintiennent leurs habitudes consistant à perpétuer des propos et actes interdits tels le mensonge, la tricherie etc. sans tenir compte du comportement digne d'un jeûneur.

Certes, ces actes n'annulent pas le jeûne. Mais ils en diminuent la récompense, voire l'anéantissent au bout du compte »

Extrait du Madjmou' fatawa cheikh Ibn Outhaymine, vol 19, question n° 233.

Allah le sais mieux.